

PLACOPLATRE

Société Anonyme au capital de 10.000.000 euros
Siège Social : Tour SAINT-GOBAIN
12 Place de l'Iris
92400 Courbevoie

RCS NANTERRE 729 800 706

T E X T E D E S R E S O L U T I O N S

A L ' A S S E M B L E E G E N E R A L E O R D I N A I R E

D U 1 8 M A I 2 0 2 6

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve le rapport du conseil d'administration et les comptes de l'exercice du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels font apparaître un résultat bénéficiaire de 53 326 597,72 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au conseil d'administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés, visées à l'article 39-4 du code général des impôts, qui s'élèvent à un montant de 153 484 euros ainsi que l'impôt correspondant.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale prend acte que le bénéfice net de l'exercice clos au 31/12/2025 s'élève à 53 326 597,72 euros et que le compte «Report à nouveau» présente un solde créditeur de 86 139 081,49 Euros pour former un total distribuable de 139 465 679,21.

L'Assemblée Générale, approuve l'affectation qui lui est proposée par le Conseil d'administration à savoir :

1. Attribution de l'intérêt statutaire

Conformément aux statuts, il est attribué aux actionnaires un intérêt statutaire de 5 % du capital social, soit un montant total de 500 000,00 euros.

2. Attribution d'un dividende

L'Assemblée décide ensuite l'attribution d'un dividende destiné à porter le dividende global à 38,90 euros par action, représentant un montant total distribué de 50 790 563 euros, ce montant incluant expressément l'intérêt statutaire de 500 000,00 euros mentionné au point 1 ci-dessus.

3. Affectation du solde

Le solde du résultat, soit 2 536 034,72 euros est affecté au compte « Report à nouveau » qui s'établit à 88 675 116, 21 euros.

Le dividende global sera mis en paiement à compter du 21 mai par la Banque CACEIS CORPORATE TRUST, sise 14 rue Rouget-de-L'Isle, 92130 Issy-les-Moulineaux.

En outre conformément aux prescriptions de l'article 243 Bis du code général des impôts, il est rappelé que les dividendes distribués au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercices	Nombre d'actions	Dividende par action	Dividende total (€)
2022	1 305 670	5,14	6 711 144
2023	1 305 670	14,00	18 279 380
2024	1 305 670	24,86	32 458 956

Quatrième résolution

L'Assemblée générale prend acte du changement de représentant permanent de la société Saint-Gobain Placo, administrateur personne morale, et de la désignation de Madame Christelle LARDIERE en remplacement de Madame Chloé DUMAY, à compter du 31 mars 2026.

Madame Christelle LARDIERE exerce les fonctions de Directrice adjointe des Ressources Humaines France et Directrice des Relations Sociales France et Europe depuis le 1^{er} février 2026.

L'Assemblée générale, après avoir entendu l'exposé du Conseil d'administration, décide également de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Stephan GARCIA pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2031.

Enfin, l'Assemblée générale ratifie la décision prise par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 octobre 2025, ayant cooptée Madame Silvia MARIANI en qualité d'administratrice en remplacement de Madame Bernadette CHARLEUX, administratrice démissionnaire. Cette cooptation est ratifiée pour la durée restant à courir du mandat de Madame Bernadette CHARLEUX, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale prend acte de la décision du Conseil d'administration de renouveler Monsieur Stephan GARCIA dans ses fonctions de Directeur Général, pour une durée égale à celle de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2031. Cette décision prend effet à l'issue de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend également acte :

- de la confirmation de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général, conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du Code de commerce et aux statuts de la Société ;
- ainsi que du rappel des pouvoirs du Directeur Général, qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Enfin, l'Assemblée générale prend acte de la décision du Conseil d'administration selon laquelle Monsieur Stephan GARCIA ne percevra aucune rémunération spécifique au titre de ses fonctions de Directeur Général. Elle prend également acte que la Société remboursera à l'intéressé, sur justificatifs, les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale, constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L.225-38 et L.225-39 du Code de Commerce.

L'Assemblée générale prend également acte qu'au cours de sa séance du 31 mars 2026, le Conseil d'administration a autorisé préalablement la conclusion d'une convention réglementée envisagée entre PLACOPLATRE et NP RECYCLING ayant pour objet la conclusion d'un bail à construction d'une durée de 30 ans portant sur un terrain appartenant à la Société.

Aux termes de ce bail à construction, NP Recycling s'engagera à édifier un bâtiment destiné à accueillir un outil industriel de recyclage de déchets de plâtre, moyennant un loyer annuel de 60 000 €, indexé. Il est prévu qu'à l'issue du bail, la construction édifiée reviendra gratuitement à PLACOPLATRE, l'outil industriel demeurant la propriété de NP Recycling. Des servitudes de passage seront également consenties au profit de NP Recycling pour les besoins de l'exploitation.

L'Assemblée générale prend acte de l'intérêt de cette opération pour la Société, lequel réside notamment dans :
(i) le portage de l'investissement par NP Recycling (coentreprise entre Nantet Locabennes et Placoplatre),
(ii) le développement d'un atelier de recyclage permettant d'augmenter le taux de recyclé à 30 % à l'horizon 2030, contre 10 % actuellement.

Il est rappelé que l'administrateur intéressé, Saint-Gobain Placo, avait préalablement déclaré la nature et l'étendue de son intérêt dans cette convention au Conseil d'administration et ne participait pas au vote l'autorisant.

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance des éléments qui précèdent, approuve ladite convention ainsi que les conclusions du rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Septième résolution

L'Assemblée générale, après avoir entendu l'exposé du Conseil d'administration :

- est informée de la nécessité, dans le cadre de la procédure de régularisation de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 autorisant la société à exploiter une carrière de gypse sur le site du Fort de Vaujours, de la conclusion envisagée d'une convention portant obligation réelle environnementale au sens des articles L.132-3 et suivants du Code de l'environnement ;
- prend acte du fait que cette convention serait conclue avec le Conservatoire des Espaces Naturels d'Île-de-France et demeurerait subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral complémentaire régularisant l'autorisation d'exploitation ;
- prend acte enfin que cette obligation réelle environnementale aurait pour effet d'engager la société, pour une durée de 99 ans, à respecter certaines restrictions d'intervention et à assurer la préservation de boisements et de cavages situés dans le périmètre de la carrière du Fort de Vaujours, afin de garantir le maintien des fonctionnalités écologiques nécessaires aux populations de chauves-souris présentes sur le site.

La présente résolution est soumise à l'Assemblée générale à titre strictement informatif, étant précisé qu'elle ne relève pas de ses attributions et qu'elle n'affecte en rien l'exercice des pouvoirs propres du Conseil d'administration.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités requises par la loi.